

GE_GERICHTE CAPH/54/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_54_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/54/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/54/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

En l'occurrence, l'appel a été formé dans le délai légal.

L'appelant se limite à reprocher aux premiers juges "une violation du droit dans le cadre de sa demande reconventionnelle", sans remettre en cause les montants qu'il a été condamné à verser à l'intimée.

Il ne critique cependant pas la motivation du Tribunal sur l'unique point qu'il attaque. En particulier, il n'expose aucunement en quoi les premiers juges se seraient fourvoyés en déclarant irrecevables ses conclusions reconventionnelles, au motif que celles-ci procédaient des relations de bail et non de travail liant les parties, excédant dès lors la compétence *ratione materiae* des juridictions de prud'hommes.

- 4/5 -

C/20773/2012-1

Cette motivation n'est ainsi pas suffisante, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Il s'ensuit que l'appel est irrecevable.

E. 2

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC), et il n'y a pas lieu, au vu des circonstances d'espèce et du résultat de la procédure d'appel, de faire application de l'art. 128 al. 3 CPC.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/20773/2012-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 16 octobre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.